Pensions

N.º 1084 bis



LETTRE À M. DE ***

Relativement au Rapport du Comité des Penſions, ſur les Brevets de retenue.

A Paris, le 22 Novembre 1790.

JE viens de lire rapidement, Monſieur, le Rapport imprimé fait, au nom du Comité des Penſions, pour l'Aſſemblée Nationale. Vous comprendrez aiſément qu'il eſt impoſſible, ſans un peu de temps & de réflexion, de répondre à toutes les propoſitions que ce Rapport contient. Voici préalablement quelques obſervations dont il eſt à déſirer qu'on puiſſe faire uſage dans l'Aſſemblée, lorſque ce Rapport y ſera lû.

La première eſt, que s'agiſſant de la fortune d'un très-grand nombre de familles, il ne paroît pas équitable de décider de leur ſort ſans entendre les intéreſſés. Vainement objecteroit-on que c'eſt au Comité de Liquidation qu'eſt réſervé l'examen de leurs droits, puiſqu'il ne pourra prononcer que d'après les principes qui vont être établis, & dont les baſes me paroiſſent très-ſuſceptibles de contradiction.

La ſeconde obſervation, pareillement applicable aux charges de Secrétaires d'État, qui ont été l'occaſion plus immédiate du Rapport, c'eſt qu'il eſt inconteſtable que les Brevets de retenue de celles de MM. de Torcy & Berryer, ont été liquidés & acquittés par le Tréſor public.

A l'égard de la première, on lit dans le Rapport, page 28 : « Et dont il a fait ſa démiſſion entre nos mains, en conſéquence » du rembourſement que nous lui avons fait faire des ſommes

» contenues au Brevet de retenue que notre Seigneur & » Bisayeul lui avoit accordé sur ladite charge. »

Le remboursement de la charge de M. Berryer, par le Trésor public, n'est pas moins constant. Ce qui est observé dans le Rapport sur la *mesure & la réserve* avec lesquelles on y a procédé, n'a eu d'autre cause que la pénurie du Trésor public en 1762, dernière année de la guerre de sept ans; c'est ce que prouvent les lettres écrites à M. de Lamoignon, héritier de M. Berryer, par M. de la Vrillière, où il s'excuse du délai de remboursement, sur le seul motif qu'on vient de rapporter.

Un troisième exemple, quoique partiel, est le payement que M. de Pontchartrain reçut du Trésor royal, par ordonnance du 2 novembre 1712, de la somme de 400,000 livres, sur 800,000 livres, à quoi se portoit auparavant son brevet de retenue.

On voit dans le Rapport, « que Pierre Brulart n'ayant pas » voulu donner sa démission, refusa de recevoir le montant » du Brevet de retenue de sa charge, *& que sa fermeté fut trouvée* » *si juste*, qu'après sa mort, ses héritiers reçurent cette somme ».

M. de Pomponne paye à la décharge du même Trésor royal, le Brevet de retenue de son prédécesseur M. de Lionne, mort en son office de Secrétaire d'État.

M. d'Armenonville leva au Trésor royal la charge de M. de Voisins, en y versant 400,000 livres pour acquitter le Brevet de retenue dont étoit pourvu ce Ministre.

M. de Maurepas demanda à M. Chauvelin la démission de son Office, en lui disant « que l'argent est au Trésor royal » pour acquitter son Brevet de retenue sur sa charge, & qu'il » pourra le faire retirer quand il lui plaira ».

Enfin M. de Sartine a remboursé à M. de la Vrillière 400,000 liv. pour moitié du Brevet de retenue de 800,000 livres, à quoi son Brevet de retenue étoit porté.

En faut-il davantage pour établir que les Brevets de retenue des Secrétaires d'État sont une véritable dette de l'État!

Quant à l'expression de *pure libéralité de Sa Majesté*, qui se trouve dans quelques Brevets, elle n'y a jamais été énoncée qu'à la demande des parties, pour s'autoriser à disposer de ce fonds par dérogation *à la coutume*. Comment entendre, en effet, que les Brevets de retenue, cités dans le Rapport, de MM. d'Armenonville, Chauvelin, d'Argenson, Leblanc & d'Angervilliers, dont ils avoient payé la totalité à leurs prédécesseurs, sans avoir obtenu depuis aucune addition, pussent être regardés comme *pure libéralité de Sa Majesté!*

Si l'on veut un exemple récent d'un remboursement de Brevets de retenue par le Trésor royal, on le trouvera dans la réforme des Charges de la Maison du Roi, faite en 1780, & qui a été effectuée dans le cours de cinq années, par une somme d'environ six millions. Non-seulement elle a opéré le remboursement des Brevets de retenue, mais même les prix d'acquisition des Charges, aux termes des Contrats.

Tous ces faits pourroient suffire sans doute pour établir la stricte justice du remboursement des Brevets de retenue; mais on ne peut se dispenser d'attaquer le principe par lequel le Rapport établit que la Nation n'est tenue de rembourser que les titres revêtus de formes publiques. Quelle légalité avoient donc ces emprunts non enregistrés sous le nom de Loterie, que l'Assemblée Nationale a cependant reconnus comme dette légitime de la Nation! Quelle différence peut-on trouver entre les Brevets de retenue dont il s'agit, & ceux que le Rapport classe sous l'expression *par Ordonnance!* Ces *Ordonnances,* qui n'avoient d'autre légalité que la signature du Roi, sans aucun enregistrement, ont-elles donc quelqu'avantage sur les Brevets de retenue, également signés de lui pour assurance de sa volonté, & contre-

ſignés par un Secrétaire d'État, ayant caractère d'Officier public?

Quant à ceux que le Rapport ſemble excepter, parce qu'ils ont été revêtus de Lettres patentes, ils n'ont dû cette forme publique qu'au beſoin qu'avoient les titulaires de déléguer les revenus de leur charge à ceux qui en prêtoient les fonds, afin qu'ils fuſſent autoriſés à en recevoir les gages ſur leurs quittances.

Il eſt certain que dans l'ancien régime la machine du Gouvernement ne pouvoit aller ſans Secrétaires d'État. Il falloit, ou qu'ils payaſſent les Brevets de retenue de leurs prédéceſſeurs, ou que l'État y pourvût, ce qui, comme on l'a vu, eſt arrivé pluſieurs fois d'une manière & de l'autre. Ces rembourſemens ont été faits à la décharge de l'État. Mais pour finir par une réflexion perſonnelle aux Secrétaires d'État qui réclament en ce moment le prix de leurs Brevets de retenue, ne ſeroit-il pas ſingulier que pour avoir été rappelés à cette charge par l'Aſſemblée nationale, il y a quinze mois, MM. de la Luzerne & de Montmorin y perdiſſent plus de la moitié de leurs Brevets de retenue qui, ſans ce retour, leur euſſent été rembourſés en leur entier, ainſi qu'ils le furent à MM. de Villedeuil & de Puyſégur; & que MM. de la Tour-du-Pin & Guignard, pour avoir ſuccédé par le vœu public à ces deux derniers Miniſtres, euſſent à ſubir une pareille réduction!

Il y auroit aſſurément beaucoup d'autres obſervations à faire ſur cette matière; & ſi, comme cela paroît juſte, l'Aſſemblée Nationale daigne en donner le temps, on dira plus & mieux.

J'ai l'honneur d'être, &c.